



EREA INGENIERIE

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau

Tel : 02 47 26 88 16

E-mail : contact@erea-ingenierie.com

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE DECIZE

« LES CARRIERES DE CORCELLES » (58)

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Réponses aux remarques de la MRAE Bourgogne-Franche-Comté du 29 novembre 2022

Février 2023



Table des matières

1. Introduction	3
2. Avis de la MRAE du 29 novembre 2022	3
3. Réponses aux remarques de la MRAE.....	7
3.1. Cohérence du projet avec les schémas et plans réglementaires applicables au territoire du projet	7
3.2. Entretien ovin du site et mise en place de ruches sur le site	7
3.3. Biodiversité et milieux naturels.....	8
3.4. Paysage.....	10
4. ANNEXES	13
4.1. Annexe 1 – Convention d’entretien ovin.....	13
4.2. Annexe 2 : Modèle de convention d’installation de ruches	17

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de création d'une ferme photovoltaïque sur la commune de Decize au lieu-dit Carrières de Corcelles, la société EREA Ingénierie a déposé auprès de la DDT de la Nièvre un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans son avis délibéré lors de la séance du 29 novembre 2022 figurant ci-après, a demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Le présent mémoire constitue la réponse formulée à la demande de compléments mentionnée dans ce courrier.

2. AVIS DE LA MRAE DU 29 NOVEMBRE 2022



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
« Les Carrières de Corcelles » sur la commune de Decize (58)**

N °BFC-2022-3560

PRÉAMBULE

La société EREA Ingénierie a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Decize, dans le département de la Nièvre (58).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Au terme de la réunion de la MRAe du 25 novembre 2022, tenue en présence des membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

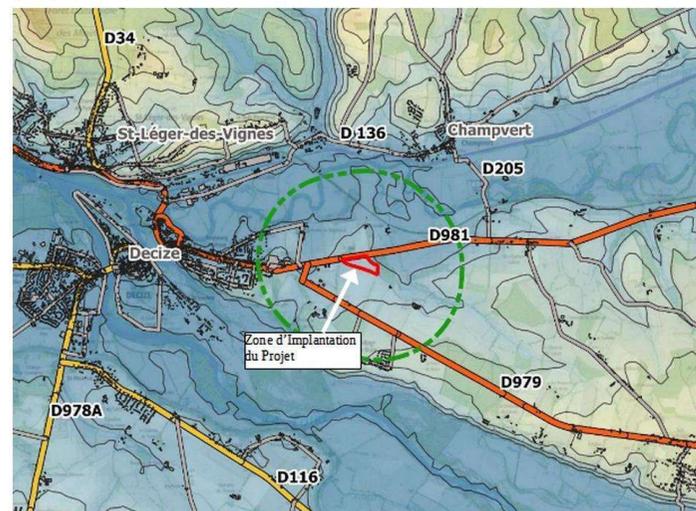
¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société EREA Ingénierie, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Decize, dans le département de la Nièvre (58), à environ 34 km au nord de Moulins et 42 km au sud-est de Nevers.

Le projet est envisagé au niveau du lieu-dit « Les Carrieres de Corcelles », à 2,5 km environ à l'est du centre-ville, sur un terrain actuellement occupé par des prairies de fauche et des jachères non déclarées à la PAC² depuis plus de cinq ans.



*Plan de situation du projet
(visuel modifié à partir de la carte présentée page 113 de l'étude d'impact)*

La commune de Decize est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/11/2013, actuellement en cours de révision. Les parcelles du projet se situent en zone 1 AUEb (ancien secteur 3 AUE) sur laquelle sont autorisés les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif.

L'emprise totale concernée par le projet occupe une surface de 4,8 ha, pour une puissance prévisionnelle de 3,79 MWC, correspondant à la consommation de 1 700 foyers et évitant ainsi l'émission de 250 Teq CO₂ par an, selon le dossier.

Le raccordement préférentiellement envisagé à ce stade se ferait sur le poste source de Champvert, à environ 4,5 km du site. Néanmoins, il ne possède pas à l'heure actuelle la capacité nécessaire pour accueillir la puissance prévue et d'autres options sont également étudiées (raccordement sur la moyenne tension via des antennes locales ou raccordement hybride avec stockage sur batteries).

Du fait de la présence de vestiges archéologiques sur l'emprise (nécropole gallo-romaine), une partie des 9 984 modules photovoltaïques sera disposée sur 1 112 longrines posées sur le sol, ce qui est conforme aux recommandations de la DRAC³. Le reste des panneaux reposera sur 1 384 pieux battus enfoncés à une profondeur de 1 m à 1,50 m. Le système de longrines induira une plus grande surface imperméabilisée,

² PAC : Politique Agricole Commune

évaluée à 6,4 % de la surface totale du site en incluant les locaux techniques, la bâche incendie et les longrines.

Le projet de centrale photovoltaïque de Decize est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁴ adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Le dossier indique un entretien sous les panneaux par pâturage ovin, en partenariat avec un éleveur local situé à Laménay-sur-Loire, et également l'éventualité de fauches tardives. Le projet prévoit aussi le développement d'un projet apicole et pédagogique avec la mise en place d'un rucher (aide à l'installation d'un apiculteur local accompagné par un professionnel référent) : l'objectif initial d'implantation de 10 ruches pourrait atteindre 50 ruches après 5 ans de fonctionnement et 200 à terme.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et un résumé non technique (RNT) séparé, datés d'avril 2022, contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, illustrée et proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

Les deux principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- **la préservation de la biodiversité et des milieux naturels** : la ZIP jouxte un boisement avec notamment la présence de plusieurs espèces de chiroptères ; elle comporte en outre une partie colonisée par des plantes invasives, particulièrement la Conyze du Canada ;
- **le paysage** : les enjeux paysagers concernent principalement les vues proches depuis la RD 981 et le hameau du Four à Chaux ; les impacts cumulés avec le parc photovoltaïque voisin (une centaine de mètres) en fonctionnement doivent être analysés.

La justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental apparaît insuffisante. Elle repose sur le constat de l'absence de sites « dégradés » recensés sur les bases de données listant d'anciennes carrières, décharges, zones d'activités non utilisées ou sites pollués (sans mention de l'échelle d'investigation ni identification des sites repérés) et le fait que le projet permet de valoriser des terrains qui ne trouvent pas preneur compte tenu de contraintes archéologiques. La localisation sur un terrain à usage agricole (prairie de fauche) ne correspond pas aux orientations du SRADDET⁶ ni aux objectifs du SCoT. La question de l'artificialisation de nouvelles surfaces au regard des objectifs de la loi Climat et résilience se pose également. **La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du SCoT et du SRADDET et de l'artificialisation qu'il va induire.**

Concernant les mesures relatives au maintien d'une activité agricole, les conditions de mise en œuvre mériteraient d'être précisées. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur l'éco-pâturage et le projet de rucher, en joignant les conventions avec les exploitants pressentis ou les cahiers des charges avec l'engagement à réaliser cette mesure.**

La commune est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne et le dossier examine la cohérence avec la version 2016 – 2021, ne faisant qu'évoquer certaines des orientations de la version 2022 – 2027. Cette nouvelle mouture est pourtant entrée en vigueur le 04 avril 2022 et devrait donc se substituer à la précédente. Par ailleurs, seules les grandes orientations sont rappelées, sans qu'elles soient mises en perspective avec le projet et que leur compatibilité soit vérifiée. **La MRAe recommande de présenter l'analyse de la cohérence du projet avec la dernière version (2022-2027) du SDAGE Loire-Bretagne.**

2.1 Biodiversité et milieux naturels

Concernant le milieu naturel, plusieurs sous-trames sont identifiées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (AER), qui forme une enveloppe d'un rayon de 500 m autour de la ZIP : les sous-trames des milieux prairiaux, cultivés, boisés, ainsi que la sous-trame des milieux aquatiques et des zones humides. Malgré un

environnement marqué par une certaine densité hydrographique⁷, aucune zone humide n'est présente sur la ZIP⁸. Le site, assez anthropisé, est pauvre en habitats et les enjeux sont définis comme faibles. Cependant, si l'habitat « lisières forestières ombragées », lié à la présence d'un boisement sur toute la périphérie est de la ZIP, présente par lui-même un enjeu qualifié de faible, sa fréquentation par les 10 espèces de chiroptères identifiées le rend assez sensible. L'enjeu sur les chiroptères, évalué comme « assez fort », conduit ainsi le porteur à une mesure d'évitement sur toute la longueur de la lisière périphérique au site (ce qui correspond à un évitement de 1 506 m²). Ce constat d'analyse concernant les enjeux faunistiques doit cependant être tempéré par le fait que le dossier ne précise pas les conditions et méthodes d'inventaires (hormis pour l'activité des chiroptères, enregistrée en octobre 2020, et une indication peu visible sur la période d'inventaire indiquant une période comprise entre mai 2020 et décembre 2021⁹). **La MRAe recommande de préciser les modalités des inventaires naturalistes réalisés (nombres de sorties, période de l'année et conditions météorologiques des prospections, méthodes et pressions d'inventaires pour l'avifaune) de manière justifier leur représentativité, ou de les compléter si nécessaire.**



Plan de masse du projet (voir page 148 de l'étude d'impact)
L'évitement des lisières est symbolisé par la bande verte, les vestiges archéologiques à protéger sont hachurés en rouge.

Les inventaires réalisés sur les habitats et la flore établis lors des visites ont permis de constater qu'aucune espèce patrimoniale ne se trouve sur le site, mais de relever la présence de trois espèces exotiques envahissantes : le Robinier faux-acacia, l'Ambroisie à feuilles d'armoise et la Conyze (Vergerette) du Canada. Cette dernière occupe une surface importante, sur la majeure partie du site, comme l'illustre la carte page 85 de l'étude d'impact. L'impact, jugé faible par le dossier, paraît sous-évalué. Des méthodes de lutte contre ces trois espèces sont ensuite évoquées¹⁰, mais il s'agit de mesures génériques, qui ne sont pas adaptées spécifiquement au site et ne sont d'ailleurs pas chiffrées. La durée de suivi pour s'assurer de l'efficacité (une sortie par an pendant 5 ans) paraît également insuffisante.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu spécifique aux espèces invasives, particulièrement compte tenu de l'importance de l'implantation de la Conyze (Vergerette) du Canada sur la ZIP, et de proposer un protocole de lutte chiffré et adapté au projet étudié.

⁷ Decize se trouve à la confluence de la Loire et de l'Aron, l'un de ses affluents : la Loire s'écoule d'Est en Ouest à environ 1,5 km de la ZIP, tandis que l'Aron en est éloigné de 0,7 km environ. Le site n'est concerné par aucun captage ou périmètre de protection rapproché de captage d'Alimentation en Eau Potable.

⁸ L'analyse concernant les zones humides s'est faite sur le critère floristique, mais aussi à partir de 9 sondages pédologiques matérialisés sur la carte page 90 de l'étude d'impact.

⁹ Voir la frise chronologique page 142.

¹⁰ Voir la mesure de suivi 8.5.1 pages 210 – 211 de l'étude d'impact.

Elle recommande également un suivi annuel de cette mesure durant les cinq premières années puis tous les cinq ans, et ceci sur toute la durée d'exploitation, en s'engageant à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable.

2.2 Paysage

Les impacts concernant le paysage sont évalués de nul à fort : les principaux concernent les vues proches depuis la RD 981 ; la mesure de réduction proposée consiste en la plantation de 717 m linéaires de haies le long des bordures sud et nord-ouest de la ZIP (voir la carte page 200) en privilégiant des essences locales et fruitières. Une unique visite de suivi de la plantation est proposé, un an après la plantation, ce qui semble insuffisant dans la mesure où le bon état de ces haies est seul garant de la réduction d'un enjeu considéré comme fort. **La MRAe recommande de s'assurer du bon état des haies plantées en remplaçant les plants morts ou disparus lors de visites effectuées annuellement durant les cinq premières années, puis tous les cinq ans, et ceci sur toute la durée de vie du projet,**

Les effets cumulés sur le paysage, liés à la présence d'un parc existant sur la commune de Decize, aux lieux-dits « Les Simons » et le « Village de Brain », à une centaine de mètres du présent projet et sur une superficie de 14,5 ha, ne sont pas analysés. Le dossier envisage un impact prévisible¹¹ mais ne le caractérise jamais, pas plus qu'il ne présente de carte ou de photomontage permettant de localiser ces projets l'un par rapport à l'autre (hormis les illustrations 143 et 144, page 117 de l'étude, où l'on peut vaguement apercevoir une partie du parc existant, sans que sa présence ne soit explicitement mentionnée). **La MRAe recommande de visualiser sur une carte le présent projet et le parc photovoltaïque existant à Decize, d'analyser les impacts paysagers cumulés (photomontages) et de démontrer l'efficacité des mesures de réduction proposées.**

¹¹ En page 185 de l'étude d'impact, le dossier précise en effet que « concernant le projet sur la commune de Decize, des effets cumulés sont attendus concernant le paysage. Des mesures seront prises afin de limiter ceux-ci ».

3. REPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE

3.1. COHERENCE DU PROJET AVEC LES SCHEMAS ET PLANS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PROJET

Remarque n° 1 :

Extrait

La justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental apparaît insuffisante. Elle repose sur le constat de l'absence de sites « dégradés » recensés sur les bases de données listant d'anciennes carrières, décharges, zones d'activités non utilisées ou sites pollués (sans mention de l'échelle d'investigation ni identification des sites repérés) et le fait que le projet permet de valoriser des terrains qui ne trouvent pas preneur compte tenu de contraintes archéologiques. La localisation sur un terrain à usage agricole (prairie de fauche) ne correspond pas aux orientations du SRADDET⁶ ni aux objectifs du SCoT. La question de l'artificialisation de nouvelles surfaces au regard des objectifs de la loi Climat et résilience se pose également. **La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du SCoT et du SRADDET et de l'artificialisation qu'il va induire.**

Pour mémoire, la commune de Decize est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13 novembre 2013, qui classe les terrains du projet en secteur 1AUEb (ancien secteur 3AUE).

Ce secteur est immédiatement urbanisable sous réserve de la réalisation des viabilités et du respect d'un aménagement cohérent de la zone. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager soigné. Les recommandations de l'étude d'aménagement réalisée au titre de l'article L 111.1.4. du code de l'urbanisme sont transcrites dans le zonage (marge de recul, protection des haies et bois) et dans le règlement.

Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif (lignes de transports d'électricité, transformateurs...) et les équipements collectifs et publics sont autorisés sur la zone 1AUEb.

Le projet s'inscrit donc non pas sur un terrain à vocation agricole (la fauche de la prairie ne sert qu'à éviter un embroussaillage du site) mais bien sur un terrain à vocation d'urbanisation et donc imperméabilisable à terme. Notre projet de centrale photovoltaïque, de par le couvert végétal qui couvrira l'ensemble du site, évite à ce propos cette imperméabilisation.

Par ailleurs, le site sera entretenu par des moutons sans aucune intervention chimique (désherbage par exemple). En conséquence, l'exploitation du parc photovoltaïque ne provoquera aucune contamination des milieux environnants pouvant générer des impacts sur la qualité de vie, ce que sous-tend la notion d'artificialisation des sols.

Les orientations de la révision du PLU de Decize confirme en outre cette possibilité d'implantation puisque le zonage et le règlement révisés seront toujours bien compatibles avec le projet photovoltaïque.

Remarque n° 2 :

Extrait

La commune est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne et le dossier examine la cohérence avec la version 2016 – 2021, ne faisant qu'évoquer certaines des orientations de la version 2022 – 2027. Cette nouvelle mouture est pourtant entrée en vigueur le 04 avril 2022 et devrait donc se substituer à la précédente. Par ailleurs, seules les grandes orientations sont rappelées, sans qu'elles soient mises en perspective avec le projet et que leur compatibilité soit vérifiée. **La MRAe recommande de présenter l'analyse de la cohérence du projet avec la dernière version (2022-2027) du SDAGE Loire-Bretagne.**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 prévoit un certain nombre de mesures portant sur trois principaux thèmes à savoir la gouvernance, l'adaptation au changement climatique/modification des usages et la lutte contre les pollutions.

Outre le fait que le parc photovoltaïque ne remet en cause aucune des 10 principales actions clés voulues par l'Etat dans ce SDAGE, l'une de celles-ci porte sur la mise en œuvre de moyens nécessaires pour diminuer la teneur en nitrates et en pesticides des eaux.

Comme évoqué précédemment, c'est précisément le sens d'un entretien ovin qui évitera le déversement dans la nature de pesticides ou autres polluants qu'une activité agricole de cultures (dans le cas d'un changement de destination de la zone) ou qu'une activité industrielle n'auraient pas pu totalement exclure.

3.2. ENTRETIEN OVIN DU SITE ET MISE EN PLACE DE RUCHES SUR LE SITE

Extrait

Concernant les mesures relatives au maintien d'une activité agricole, les conditions de mise en œuvre mériteraient d'être précisées. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur l'éco-pâturage et le projet de rucher, en joignant les conventions avec les exploitants pressentis ou les cahiers des charges avec l'engagement à réaliser cette mesure.**

Il est important de rappeler une nouvelle fois ici que l'on ne peut parler de maintien d'une activité agricole puisqu'elle n'existe pas aujourd'hui sur le site. Il ne s'agit que d'un simple entretien du site par fauche via un bail précaire passé avec un agriculteur. Cette fauche n'a pas vocation à perdurer dans le temps.

Le parc photovoltaïque sera donc entretenu de manière naturelle par des ruminants à savoir un troupeau d'une quarantaine de brebis appartenant à Mr Aurélien THOMAS dont l'exploitation se situe à Laménay-sur-Loire à une dizaine de kilomètres au sud du parc.

Une promesse de contrat de mise à disposition de terrain aux fins de pâturage et d'entretien a été signée par l'éleveur le 15 janvier 2023 et est présentée en annexe 1 de ce rapport.

Concernant la mise en place d'une dizaine de ruches autour du parc photovoltaïque, celle-ci fera l'objet fera l'objet d'une convention dans le cadre d'un projet pédagogique (cf annexe 2). Ces ruches seront directement mises en place et gérées par Mr PRETESEILLE dont l'exploitation se trouve à Civray-de-Touraine ou idéalement avec un apiculteur local qui assurera la surveillance de ces ruches sachant que la mise en place et la production de miel seront directement assurés conjointement par EREA Ingénierie et Mr PRETESEILLE.

Des actions de communication vis-à-vis d'un public scolaire seront également proposées toujours en lien avec ce dernier.

Plusieurs de nos sites actuellement en exploitation font déjà l'objet de l'installation d'une dizaine de ruches (Salbris et Theillay – Loir-et-Cher) et plusieurs centaines de pots de miel ont déjà été confectionnés depuis 2021.

3.3. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Remarque 1 :

Extrait	<p>Concernant le milieu naturel, plusieurs sous-trames sont identifiées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (AER), qui forme une enveloppe d'un rayon de 500 m autour de la ZIP : les sous-trames des milieux prairiaux, cultivés, boisés, ainsi que la sous-trame des milieux aquatiques et des zones humides. Malgré un environnement marqué par une certaine densité hydrographique⁷, aucune zone humide n'est présente sur la ZIP⁸. Le site, assez anthropisé, est pauvre en habitats et les enjeux sont définis comme faibles. Cependant, si l'habitat « lisières forestières ombragées », lié à la présence d'un boisement sur toute la périphérie est de la ZIP, présente par lui-même un enjeu qualifié de faible, sa fréquentation par les 10 espèces de chiroptères identifiées le rend assez sensible. L'enjeu sur les chiroptères, évalué comme « assez fort », conduit ainsi le porteur à une mesure d'évitement sur toute la longueur de la lisière périphérique au site (ce qui correspond à un évitement de 1 506 m²). Ce constat d'analyse concernant les enjeux faunistiques doit cependant être tempéré par le fait que le dossier ne précise pas les conditions et méthodes d'inventaires (hormis pour l'activité des chiroptères, enregistrée en octobre 2020, et une indication peu visible sur la période d'inventaire indiquant une période comprise entre mai 2020 et décembre 2021⁹). La MRAe recommande de préciser les modalités des inventaires naturalistes réalisés (nombres de sorties, période de l'année et conditions météorologiques des prospections, méthodes et pressions d'inventaires pour l'avifaune) de manière justifier leur représentativité, ou de les compléter si nécessaire.</p>
----------------	--

Les modalités des inventaires naturalistes sont présentées dans le chapitre n°2 « Analyse de l'état initial », partie 2.1 « Milieu naturel », rubrique 2.1.3 « Méthodologies et dates d'investigation ». Au total, 7 inventaires naturalistes ont été réalisés. Ces sorties sont présentées dans le tableau n°16 de la partie 2.1.3.1 de l'étude d'impact, et sont rattachées dans le tableau ci-contre :

Date de la sortie	Thématique	Conditions météorologiques	Nombre d'intervenants
15/05/2020	Groupes principaux : <i>Oiseaux</i> Groupes secondaires : <i>Lépidoptères, reptiles</i>	Couverture nuageuse : 80 % Vent : moyen Température : 15°C Pluie : Ø	1 personne
22/07/2020	Groupes principaux : <i>Oiseaux</i> Groupes secondaires : <i>Lépidoptères, Reptiles, Mammifères</i>	Couverture nuageuse :30 % Vent : faible Température : 22°C Pluie : Ø	1 personne
06/08/2021	Groupes principaux : <i>Flore, Habitats</i>	Couverture nuageuse : 20% Vent : faible Température : 30°C Pluie : Ø	1 personne
21/08/2020	Groupes principaux : <i>Oiseaux</i> Groupes secondaires : <i>Lépidoptères, Reptiles, Mammifères</i>	Couverture nuageuse : 60 % Vent : faible Température : 27-30°C Pluie : Ø	1 personne
15/10/2020	Groupes principaux : <i>Oiseaux, Chiroptère</i>	Couverture nuageuse : 90 % Vent : Ø Température : 7°C Pluie : Ø	1 personne
03/12/2020	Groupes principaux : <i>Zones humides, flore</i>	Couverture nuageuse : 100 % Vent : faible Température : 4°C Pluie : fine	1 personne
26/04/2021	Groupes principaux : <i>Oiseaux, Lépidoptères</i> Groupes secondaires : <i>Mammifères, flore patrimoniale</i>	Couverture nuageuse : 90 % Vent : faible Température : 18°C Pluie : Ø	1 personne

L'itinéraire échantillon a été appliqué comme méthodologie pour l'inventaire de l'avifaune. La faible surface de la zone du projet ne nécessite pas la mise en place d'un protocole de point d'écoute de type EPS (Echantillonnage Ponctuel Simple). Les inventaires liés à l'avifaune ont été réalisés en matinée durant le chorus matinal, afin de détecter le maximum d'espèces présentes sur la zone du projet.

Etant donné la petite surface du projet, la méthode de l'itinéraire échantillon a été préférée pour les inventaires de chaque taxon, hormis celui des chiroptères pour lesquels un enregistreur acoustique a été posé dans la nuit du 15 au 16 octobre 2020. De plus, aucun milieu aquatique n'est présent sur la zone d'étude. Celle-ci n'est donc pas favorable pour la reproduction des amphibiens, ce qui explique l'absence de protocole pour ce taxon.

La nature et la surface du site ont été correctement appréhendés par le bureau d'étude ADEV Environnement, ce qui a permis de mettre en place une méthodologie d'inventaires adaptée.

Remarque 2 :

Extrait

Les inventaires réalisés sur les habitats et la flore établis lors des visites ont permis de constater qu'aucune espèce patrimoniale ne se trouve sur le site, mais de relever la présence de trois espèces exotiques envahissantes : le Robinier faux-acacia, l'Ambroisie à feuilles d'armoise et la Conyze (Vergerette) du Canada. Cette dernière occupe une surface importante, sur la majeure partie du site, comme l'illustre la carte page 85 de l'étude d'impact. L'impact, jugé faible par le dossier, paraît sous-évalué. Des méthodes de lutte contre ces trois espèces sont ensuite évoquées¹⁰, mais il s'agit de mesures génériques, qui ne sont pas adaptées spécifiquement au site et ne sont d'ailleurs pas chiffrées. La durée de suivi pour s'assurer de l'efficacité (une sortie par an pendant 5 ans) paraît également insuffisante.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu spécifique aux espèces invasives, particulièrement compte tenu de l'importance de l'implantation de la Conyze (Vergerette) du Canada sur la ZIP, et de proposer un protocole de lutte chiffré et adapté au projet étudié.

Elle recommande également un suivi annuel de cette mesure durant les cinq premières années puis tous les cinq ans, et ceci sur toute la durée d'exploitation, en s'engageant à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable.

Lors des inventaires flore/habitats, la zone d'étude a été considérée comme dégradée avec la présence d'un sol à nu et le développement de 3 espèces exotiques envahissantes :

- La Conyze du Canada,
- L'Ambroisie à feuilles d'Armoise,
- Le Robinier faux-acacia.

Concernant les deux dernières espèces, leur développement sur site est limité et ne semble pas porter atteinte à l'intégrité de la zone d'étude dans sa globalité. Cependant pour **la Conyze du Canada** (Vergerette), il semblerait que toute la zone d'étude soit considérée comme son habitat. Il se pourrait donc, sans mesure, que l'espèce soit dominante durant toute la phase exploitation au détriment d'un couvert végétale favorable pour la biodiversité.

Le niveau d'enjeu spécifique aux espèces exotiques envahissantes a été considéré comme faible puisque les espèces en question ne sont ni protégées, ni menacées dans la région. Cependant, un niveau d'enjeu pourrait être appliqué concernant l'impact et les conséquences du développement de ces espèces au niveau du parc et dans ce cadre, **l'enjeu pourrait en effet être considéré comme fort** pour la Conyze du Canada.

	Conyze du Canada	Ambroisie à feuilles d'Armoise	Robinier faux-acacia
Niveau d'enjeu	Fort	Modéré	Modéré

Niveau d'enjeu concernant les espèces exotiques envahissantes

Concernant les méthodes de lutte, voici les 3 plus adaptées concernant les espèces citées :

Robinier Faux-acacia

Le Robinier est une espèce qui colonise facilement les milieux pionniers et s'installe sur des sols pauvres et secs. Il existe différentes méthodes pour lutter contre son développement massif mais dans le cadre de ce projet, la méthode la plus adaptée serait :

- **L'arrachage mécanique ou manuel :**

Mise en pratique : Coupe avec évacuation des parties aériennes puis retrait de la souche et du système racinaire. En effet, si l'espèce venait à se développer sur site, il s'agirait de nouveaux pieds, de petites tailles, facile à retirer.

Ambroisie à feuilles d'armoise

L'Ambroisie à feuilles d'armoise est une plante annuelle se reproduisant par graines. Les plants sont relativement faciles à éliminer mais le stock de graines dans le sol est plus complexe à gérer. Pour éviter qu'elles ne se propagent, il faut impérativement détruire les plantes avant leur grenaison.

- **L'arrachage manuel :**

L'arrachage manuel est la technique la plus efficace sur des petites populations. Il doit être réalisé avant la floraison (avant le mois de juillet) pour éviter la libération du pollen et ne pas exposer les intervenants au risque d'allergie.

Si les populations venaient à s'étendre :

- **Le fauchage :**

Le fauchage peut être réalisé sur de plus grandes populations. La hauteur de coupe préconisée est comprise entre 2 et 6 cm si l'Ambroisie est majoritaire sur le terrain. Si d'autres espèces sont présentes, la coupe devra se faire à 10-15 cm du sol pour favoriser les espèces indigènes pérennes qui concurrenceront l'Ambroisie. L'Ambroisie étant capable de repousser après une coupe, une seconde fauche plus basse (sous la zone d'émission des nouvelles tiges) doit être prévue fin août.

La mise en place d'un ensemencement permettrait d'augmenter la concurrence végétale, néfaste pour l'espèce.

Conyze du Canada

La fauche combinée à de l'arrachage sont les deux méthodes de gestion les plus pratiquées. Elles doivent être répétées très régulièrement et pendant plusieurs années. La fauche doit être réalisée avant la floraison. Les petites stations peuvent être arrachées lors d'interventions répétées toutes les 3-4 semaines, de mai à octobre.

Après analyse des méthodes, la fauche, notamment pour la Conyze et l'Ambroisie semble être une méthode cohérente pour les deux espèces, associée à un réensemencement (concurrence végétale). Cette fauche devra être faite avant le printemps (février/mars) avec export.

Coût : 2600 € HT / ha soit pour 4,4 ha environ 11 440€ HT.

(Ce coût pourra être ajusté en fonction des entreprises mandatées par le porteur de projet. Concernant les années de lutte, celles-ci pourront aussi être adaptées en fonction des conclusions des suivis écologiques réalisés).

Concernant le suivi écologique, le niveau d'enjeu étant modéré à fort pour les espèces exotiques envahissantes, le suivi sera réalisé durant 30 ans, les 5 premières années et une fois tous les 5 ans, au même titre que le suivi habitats, flore, zones humides et faune.

3.4. PAYSAGE

Remarque 1 :

Extrait	Les impacts concernant le paysage sont évalués de nul à fort : les principaux concernent les vues proches depuis la RD 981 ; la mesure de réduction proposée consiste en la plantation de 717 m linéaires de haies le long des bordures sud et nord-ouest de la ZIP (voir la carte page 200) en privilégiant des essences locales et fruitières. Une unique visite de suivi de la plantation est proposée, un an après la plantation, ce qui semble insuffisant dans la mesure où le bon état de ces haies est seul garant de la réduction d'un enjeu considéré comme fort. La MRAe recommande de s'assurer du bon état des haies plantées en remplaçant les plants morts ou disparus lors de visites effectuées annuellement durant les cinq premières années, puis tous les cinq ans, et ceci sur toute la durée de vie du projet,
----------------	---

La mesure de plantation de haie est modifiée comme suit :

MPay-R2	Plantation de haies
Objectif	Faciliter l'intégration paysagère du projet
Cible	Axes routiers, lieux de vie, monuments historiques
Phase du projet	Phase de chantier
Descriptif de la mesure	<p>La plantation de haies a pour but d'intégrer le projet photovoltaïque dans le paysage. En effet, du fait de sa topographie marquée, celui-ci est perceptible depuis plusieurs points de vue, induisant une industrialisation du paysage. Le secteur étant bocager, la plantation de haie permet d'intégrer le projet dans ce paysage et de fermer les vues depuis les axes routiers et les lieux de vie.</p> <p>La haie nouvellement plantée sera favorable pour la nidification des oiseaux, l'activité de chasse des chiroptères, mais aussi pour l'herpétofaune et les insectes.</p> <p>Cette mesure a également une vocation naturelle, c'est pourquoi elle est également présentée en tant que mesure pour le milieu naturel.</p> <p>Elle sera plantée hors période de gel et dans la semaine de livraison des végétaux. Les plantations auront lieu de fin novembre à fin février, avec comme dernier délai la semaine du 31 mars pour les mottes et les conteneurs. Des plantations d'une hauteur de 1 à 1,5m de hauteur seront privilégiées. Ceci rendra la mesure efficace dès les premières années.</p> <p>Les essences d'arbres et d'arbustes à privilégier seront constituées d'essences locales et fruitières :</p> <p>Strates arbustives : Arbustes épineux : ✓ Aubépine monogyne</p>

- ✓ Églantier
- ✓ Nerprun purgatif
- ✓ Prunellier

Arbres fruitiers:

- ✓ Poirier commun
- ✓ Pommier commun

Espèces compagnes :

- ✓ Alisier torminal
- ✓ Cornouiller sanguin
- ✓ Fusain d'Europe
- ✓ Houx
- ✓ Noisetier
- ✓ Sureau noir
- ✓ Troène commun

Strates arborescentes :

- ✓ Charme commun
- ✓ Chêne pédonculé
- ✓ Érable champêtre
- ✓ Frêne élevé
- ✓ Merisier
- ✓ Noyer
- ✓ Tilleul à grandes feuilles

La plantation d'arbustes et de fourrés sera préférée, dans le but de créer une haie multistrates telle que figurée sur la figure suivante :

Figure 1 : Séquence de plantation des arbres et des arbustes

- Suivi de la plantation de haie

Afin de s'assurer de l'efficacité de cette mesure, il est nécessaire de vérifier que les arbres ont bien repris. Pour ce faire, il convient de réaliser un suivi après la plantation des haies, tous les ans pendant 5 ans puis une fois tous les 5 ans sur l'ensemble de la durée du projet. L'ensemble des plants morts ou disparus devront être remplacés.

Coût estimatif 717 mL de haies seront plantés soit :
Plantation : 25€ HT/mL soit 17 925€ HT

	Entretien : 4€ HT/mL soit 2 868€ HT
Maître d'œuvre potentiel	Coordonnateur environnemental

Remarque 2 :

Extrait	<p>Les effets cumulés sur le paysage, liés à la présence d'un parc existant sur la commune de Decize, aux lieux-dits « Les Simons » et le « Village de Brain », à une centaine de mètres du présent projet et sur une superficie de 14,5 ha, ne sont pas analysés. Le dossier envisage un impact prévisible¹¹ mais ne le caractérise jamais, pas plus qu'il ne présente de carte ou de photomontage permettant de localiser ces projets l'un par rapport à l'autre (hormis les illustrations 143 et 144, page 117 de l'étude, où l'on peut vaguement apercevoir une partie du parc existant, sans que sa présence ne soit explicitement mentionnée). La MRAe recommande de visualiser sur une carte le présent projet et le parc photovoltaïque existant à Decize, d'analyser les impacts paysagers cumulés (photomontages) et de démontrer l'efficacité des mesures de réduction proposées.</p>
----------------	--

Effets cumulés sur le paysage :

La carte ci-dessous présente le parc existant et le parc objet de cet avis. L'analyse a permis de ressortir 3 prises de vue depuis lesquelles des covisibilités potentielles peuvent exister.

Le point 1 est depuis la route départementale 981 au niveau de l'entrée du projet. Depuis ce point, il n'y a pas de covisibilité possible entre les deux sites du fait de la topographie de la zone. En effet, le projet est situé à environ 200 mètres d'altitude tandis que le projet existant a environ 215 mètres. De plus, la présence de masques végétaux permet de fermer les vues entre les deux parcs.

Le point 2 est situé au niveau du lieu-dit « les Simons ». Depuis ce point, les deux zones sont perceptibles simultanément. Cependant, la mise en place de mesures paysagères et notamment la plantation de haies le long du parc en projet permet d'empêcher toute covisibilité. Pour rappel, les impacts résiduels paysagers du projet en cours sont nuls à négligeables. Il ne peut donc pas y avoir d'effets cumulés.

Le point 3 est localisé au niveau de la route départementale 979. Depuis ce point de vue, aucune covisibilité entre les deux parcs n'est possible. En effet, le parc en projet est masqué par la topographie du secteur et le parc existant par une haie dense. De plus, les impacts résiduels, après mesures, étaient nuls à négligeables, aucun effet cumulé n'est donc à attendre.





L'étude d'impact indiquant des impacts résiduels nuls à négligeables, aucun effet cumulé paysager n'est possible avec le parc existant. La mesure de plantation de haie autour de la centrale photovoltaïque permet de fermer les vues.

4. ANNEXES

4.1. ANNEXE 1 – CONVENTION D'ENTRETIEN OVIN

PROMESSE DE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AUX FINS DE PATURAGE ET D'ENTRETIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société, **EREA Ingénierie**, SARL au capital de 50 000 Euros, dont le siège social est situé 10 place de la République - 37190 Azay-le-Rideau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 514 673 896, représentée par Monsieur Lionel WAEBER, Gérant,

Ci-après dénommée « **la Société** »

D'UNE PART

M. Aurélien THOMAS, domicilié 1 le Champ Monté à LAMENAY-SUR-LOIRE (58300), immatriculé sous le numéro 798864518 00013, ayant une exploitation inscrite depuis 2013 recensé sous le NAF « élevage ovins ».

Ci-après dénommé « **l'Eleveur** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** »

Il est, préalablement aux conventions objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La **Société** est un bureau d'études ayant comme activité la réalisation d'études et le développement de projets de production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment l'énergie photovoltaïque.

A ce titre, la **Société** a comme projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une centrale photovoltaïque au sol (ci-après « Centrale Photovoltaïque ») sur un site composé des parcelles listées en Annexe 1 (ci-après « le Terrain ») appartenant à la **Communauté de Communes du Sud Nivernais (CCSN)**.

La **Société** a conclu une promesse de bail emphytéotique, ci-après désignée la « Promesse de Bail », sur le **Terrain** avec le propriétaire, la **CCSN**, à l'effet d'y édifier une **Centrale Photovoltaïque** au sol.

La **Société** s'inscrit dans une démarche de Développement Durable et de respect de l'Environnement pour ses centrales photovoltaïques au sol tout en favorisant les activités agricoles. C'est à ce titre qu'elle s'est rapprochée de l'**Eleveur** actuel du site afin d'assurer un entretien écologique du couvert végétal du **Terrain**.

L'**Eleveur** s'est déclaré intéressé par l'usage du **Terrain** pour son activité d'élevage d'ovins.

Après libre négociation entre elles, les Parties se sont entendues sur les termes suivant lesquels la **Société** met le **Terrain** à disposition de l'**Eleveur** afin de lui permettre d'en assurer l'entretien, notamment par le pâturage de ses animaux.

CONVENTIONS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROMESSE DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AUX FINS DE PATURAGE ET D'ENTRETIEN

Par les présentes,

L'**Eleveur** confère à la **Société** la faculté de mettre en place un contrat de mise à disposition de terrain aux fins de pâturage et d'entretien sur les parcelles dont la désignation précise figure à l'Annexe 1 jointe aux présentes, à l'effet d'y réaliser l'entretien végétal, notamment par le pâturage de ses animaux.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA PROMESSE - MODALITES DE REALISATION

La réalisation de la présente promesse pourra être demandée par la **Société**, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant une période de 5 années, à compter de la signature de la présente promesse, (ci-après « le Délai »).

A l'issue du Délai, la présente promesse pourra être prorogée annuellement sur accord mutuel des trois parties, pour une durée maximum de 5 ans.

Si à l'issue du Délai éventuellement prorogé, la **Société** n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les parties déliées de toute obligation réciproque.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AUX FINS DE PATURAGE ET D'ENTRETIEN - PRISE DE POSSESSION

3.1 En cas de levée de l'option, un contrat de mise à disposition de terrain aux fins de pâturage et d'entretien sera régularisé, dans un délai maximum de six mois à compter de la levée de l'option.

3.2 Conditions particulières :

- ✓ **Durée du contrat** : La durée du contrat est fixée à cinq ans (5 ans) après une période d'essai d'un an (1 an) à compter de la mise en service de la Centrale.
À la fin de cette période de cinq (5) ans, les Parties se rapprocheront afin de convenir de l'éventuelle reconduction du Contrat par notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception, à défaut le Contrat sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour cinq nouvelles (5 nouvelles) périodes d'une année chacune sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans (5 ans) à compter de sa date d'effet, sous les mêmes conditions et contrepartie financière.
- ✓ **Etat initial** : L'Eleveur prendra le Terrain dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Société aucun aménagement autre que ceux prévus dans le Contrat, ni aucune réparation de quelque nature que ce soit. Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties aux frais de la Société.
- ✓ **Contrepartie financière** : Aucune somme à quelque titre que ce soit ne sera due avant la signature du contrat de mise à disposition de terrain aux fins de pâturage et d'entretien. Dès la signature du contrat, la Société versera à l'Eleveur, au titre du Contrat, une indemnité annuelle globale, forfaitaire et définitive pour la durée du contrat de huit cents euros par hectare mis à disposition (800 € par hectare mis à disposition). Ce montant fera l'objet d'une révision à chaque date anniversaire du point de départ du contrat, selon la formule définie à l'Annexe 2 des présentes.
- ✓ **Résiliation du Contrat** : Chacune des Parties peut résilier le Contrat en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations. La résiliation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois) commençant à courir à compter de la notification de la résiliation par manquement aux obligations des présentes, adressée par une Partie à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse pendant ce délai. A titre dérogatoire, la Société peut résilier le Contrat, uniquement en cas de rupture du bail emphytéotique du Terrain avec la CCSN, dans le cadre de la résiliation anticipée. La résiliation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de résiliation adressée par notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception par la Société à l'Eleveur ; la compensation financière de l'année en cours sera due à l'Eleveur dans son intégralité (Prix annuel).

3.3 Définitions des prestations de l'Eleveur :

Dans le cadre du Contrat, L'Eleveur s'oblige à,

- Faire pâturer des ovins sur le Terrain et assurer le fauchage et/ou le broyage des refus de telle sorte que la végétation sur le Terrain ne dépasse pas la partie la plus basse des panneaux solaires de la Centrale. La présence de toute autre espèce animale sur le Terrain est interdite, à l'exception de la faune sauvage présente sur le Terrain et de l'utilisation de chiens de berger pour rassembler les ovins.
- Entretien les haies périphériques du Terrain.
- Prendre en charge, si nécessaire, l'achat et l'entretien du matériel nécessaire au traitement des refus et à la taille des haies.
- Satisfaire à tous règlements sanitaires, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police ainsi qu'à toute autorisation administrative nécessaire pour l'exercice de son activité, y compris sur le Terrain, de manière que la Société ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet. En particulier, l'Eleveur est tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par-là les Services Vétérinaires de la Direction Départementale de la cohésion sociale et la Protection des Populations.
- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations, contestations ou injonctions pouvant émaner des autorités compétentes ou de tout autre tiers et qui pourraient survenir du fait de son activité sur le Terrain.
- Faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillance de ses ovins et de ses autres biens qu'il entreposerait sur le Terrain, la Société ne pouvant, en aucun cas et à aucun titre, être

AT

responsable des vols, détournements ou tout autre dommage dont l'Eleveur pourrait être victime sur le Terrain, à l'exception d'accident électrique survenue sur la centrale et ses équipements, effondrement de structure ou d'incendie d'origine interne à la centrale, indépendant de l'action de l'Eleveur, de ses ovins et/ou de ses autres biens.

- Ne rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer le Terrain, la Centrale et ses équipements, sous peine d'être tenu personnellement responsable, et indemniser la Société de tout dommage causé aux biens de la Société dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'exception d'acte malveillant d'un tiers, de catastrophe naturelle ou d'incendie (risque feux de forêts en périphérie), indépendant de l'action de l'Eleveur, de ses ovins et de ses autres biens.
- Informer la Société sans délai et par tous moyens, de toute atteinte de son fait, du fait de ses ovins, de ses autres biens ou du fait de tiers, au Terrain et/ou la Centrale et ses équipements et accessoires.
- Se conformer aux exigences de l'Exploitant de la Centrale Photovoltaïque au regard de l'activité électrique du site. Une habilitation AD HOC sera délivrée à l'Eleveur.
- Être conscient des risques potentiels liés à l'installation de la Centrale et à son exploitation sur le Terrain et à assumer toute responsabilité liée à sa propre activité sur le Terrain. L'Eleveur décharge par avance la Société de toute responsabilité en cas de dommage subi par ses ovins pendant leurs présences sur le Terrain, à l'exception d'accident électrique survenu sur la centrale et ses équipements, effondrement de structure ou d'incendie interne à la centrale, indépendant de l'action de l'Eleveur, de ses ovins et de ses autres biens.

3.4 Modalités de pâturage et d'entretien :

Saison de pâturage

La période retenue est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile, la première période commençant à compter de la date d'effet du Contrat.

Entretien

L'entretien du Terrain est effectué par moyens mécaniques exclusivement, l'utilisation de désherbants ou de tous autres produits ayant pour effet de réduire ou empêcher la repousse de la végétation est interdite.

Autres modalités

L'Eleveur s'interdit toute autre activité sur le Terrain que celle faisant l'objet du Contrat ; en particulier, il s'interdit de stocker des produits, matériels ou équipements sur le Terrain tels que des matières inflammables ou des engrais, susceptibles de causer des dommages à la Centrale.

La Société pourra visiter, à tout moment, le Terrain, afin de s'assurer du respect de ses obligations par l'Eleveur.

L'Eleveur est tenu de laisser libre accès au Terrain à la Société, ses prestataires, mandataires et à ses assureurs afin de leur permettre d'effectuer toutes interventions, notamment de contrôle et de maintenance des installations et de la Centrale.

AT

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre partie pourra résilier la présente promesse de contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet.

4.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au Droit français.

4.3 Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu, de la partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des Parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile ; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

4.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes :

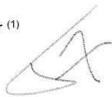
- ✓ les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif ;
- ✓ les Parties déclarent qu'en cas de litige, à défaut d'accord amiable, vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le terrain.

4.5 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites seront supportés par la **Société** qui s'y oblige expressément.

Fait à Laménay-sur-Loire, le 15 janvier 2023
En 2 exemplaires originaux

L'Éleveur ⁽¹⁾



La Société ⁽¹⁾

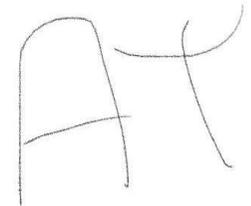
⁽¹⁾ faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Désignation des parcelles

Annexe 2 : Formule de révision du montant des loyers



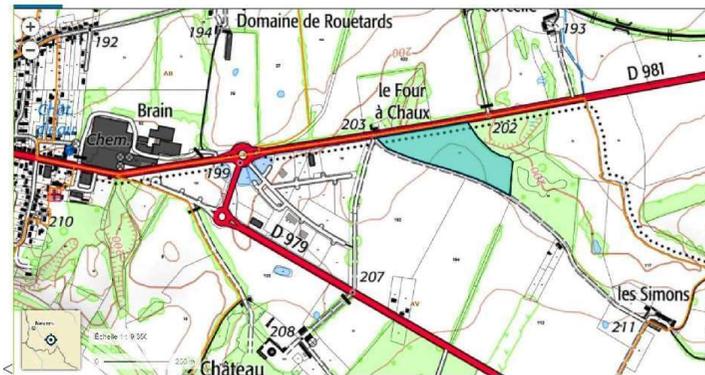
Annexe 1

Désignation des terrains

Le Terrain appartenant à la Communauté de Communes du Sud Nivernais, objet de la présente promesse, est défini dans le tableau ci-après:

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surface (m²)
Decize	58 300	Four à Chaux	C	11	40 000
TOTAL					40 000

Localisation de la parcelle cadastrale concernée par la promesse de bail :



AT

Annexe 2

Indexation des loyers et indemnités

Le loyer est indexé sur toute la durée du contrat. Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (\text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TSo}) + 0,1 (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o})$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues avant la date de prise d'effet du contrat d'achat

4.2. ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION D'INSTALLATION DE RUCHES

CONVENTION D'INSTALLATION DE RUCHES DANS LE CADRE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- La Société Le Rucher de la Dame Blanche SASU, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle , au capital de 1.500 €, dont le siège social est situé à CIVRAY DE TOURAINE (37150) 1, impasse du Roc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro SIREN 849 811 054, représentée par son Président, Monsieur Michaël PRETESEILLE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée sous le vocable "**Apiculteur référent**",

D'une part.

ET :

2°.- Le, Profession...

Ci-après désigné sous le vocable "**Apiculteur sur site**",

ET

3 °.- EREA Ingénierie, SARL au capital de 50 000 Euros, dont le siège social est situé 10 place de la république - 37190 Azay-le-Rideau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 514 673 896, représentée par Monsieur Lionel WAEBER, Gérant.

Ci-après désigné sous le vocable "**Maitre d'ouvrage**",

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

L'apiculture est une branche de l'agriculture qui consiste en l'élevage d'abeilles domestiques dans le but de récolter les produits de la ruche, le miel, le pollen, la propolis.

La production apicole est directement liée aux conditions environnementales, climatiques et météorologiques car ces dernières peuvent avoir des influences directes, plus ou moins importantes, sur le comportement, l'évolution voire la survie de la colonie d'abeilles et par conséquent, sur la production de miel.

Le maître d'ouvrage et l'apiculteur référent ont entrepris un partenariat dans le cadre d'un projet écologique et pédagogique dont l'objectif principal est de comprendre la nécessité de protéger les abeilles et la biodiversité dans notre société.

La production du miel et de ses produits dérivés ne sont pas incluses dans la présente convention.

Ceci préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1

I- DESCRIPTION DU PROJET.

Article 1 - Personnes chargées de la coordination du projet.

Pour le maître d'ouvrage : M. WAEBER Lionel, Gérant.

Pour l'apiculteur référent : M. PRETESEILLE, apiculteur.

Article 2 - Objectifs et déroulement du projet

Le projet pédagogique :

- Sensibiliser sur les enjeux de développement durable et le mode de vie des abeilles, les différents stades de développement et leur rôle dans la pollinisation.
- Découvrir l'exploitation des productions de la ruche dans l'alimentation humaine et dans le domaine de la santé.
- Comprendre le savoir-faire de l'apiculteur.

L'apiculteur référent propose d'installer 10 ruches dans l'enceinte du site de Decize (58) dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol.

II - PARTENARIAT OU COOPERATION DES PARTIES

Le maître d'ouvrage et l'apiculteur référent s'obligent à s'informer mutuellement d'éventuelles difficultés liées à la présence des ruches.

Article 3 - Obligations de l'apiculteur (apiculteur référent et apiculteur sur site).

L'apiculteur s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais exclusifs les ruches.

Pour le cas où une ruche serait désertée par les abeilles (désertions de causes naturelles uniquement : essaimage, maladies, prédatations, ...), l'apiculteur devra pourvoir à son repeuplement dans les meilleurs délais, sans frais pour le maître d'ouvrage. Cependant, le remplacement sera effectué par l'apiculteur dans le respect du cycle naturel et pendant la période adéquate de remplacement (d'avril à août).

A la fin du présent contrat, pour quelque motif ou quelque raison que ce soit, l'apiculteur procédera à ses frais, à l'époque opportune, selon les usages et les pratiques apicoles, au retrait et au déplacement de ses ruches.

Pour accéder aux ruches et effectuer les opérations d'entretien et de collecte du miel, l'apiculteur devra informer le maître d'ouvrage des dates d'interventions. Il devra pouvoir intervenir aux dates préalablement communiquées.

L'apiculteur aura l'obligation de retirer ses ruches mais le maître d'ouvrage ne sera pas en droit de lui imposer une date de retrait des ruches ; ces dernières ne pouvant être retirées qu'à certaines périodes de l'année, selon les usages et pratiques apicoles.

Article 4 - Obligations du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage informera la mairie de Decize de l'installation et de la localisation des ruches dans l'enceinte du site

2

Installation et accès aux ruches.

En accord avec le maître d'ouvrage, l'installation des ruches se situera dans un emplacement approprié, en dehors des espaces habituellement réservés aux personnels.

Le maître d'ouvrage autorise l'apiculteur sur site à entrer dans l'établissement pour effectuer les opérations de maintenance des ruches et de collecte du miel.

Sécurité

Au besoin, la zone sera sécurisée par le maître d'ouvrage, qui s'engage à recenser les personnels allergiques aux piqûres d'insectes et s'assurera de prendre les mesures appropriées pour leur sécurité.

Assurances et responsabilités

- Le maître d'ouvrage a contracté une assurance notoirement solvable qui le garantit contre tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité tant envers les tiers ou le personnel.
- L'apiculteur sur site devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes assurances nécessaires, dont notamment une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Il devra produire les attestations d'assurances justifiant la couverture des risques liés aux prestations fournies, avant l'installation de la première ruche et être en mesure de produire ces attestations, sur demande.

III CONDITIONS FINANCIERES

Article 5 – Coût de l'installation des ruches

Le maître d'ouvrage s'engage à régler la somme de euros à l'apiculteur référent pour l'installation de 10 ruches.

Nonobstant la participation financière l'entreprise, il est expressément convenu que les ruches demeurent la propriété exclusive et sans partage de l'apiculteur référent.

IV. - DUREE DE LA CONVENTION – RENOUELEMENT – RESILIATION

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat est consenti et accepté par les parties pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention.

Il pourra être renouvelé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 7 – Renouvellement

La partie qui souhaite mettre fin au contrat à son terme doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie sa décision au moins deux (2) mois avant cette date.

A défaut de toute notification dans les formes et délai prescrits, le présent contrat se

poursuivra par tacite reconduction, par période de douze mois, sauf dénonciation expresse par l'un ou l'autre des soussignés au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux (2) mois avant la fin de la période en cours.

Le contrat cessera de plein droit à l'arrivée de son terme, fixé d'un commun accord entre les parties, comme il en est convenu à l'article 6 des présentes, sauf renouvellement de la convention, comme relaté à l'article 7 ci-dessus.

Avant sa cessation comme indiquée ci-dessus, le présent contrat prendra fin à tout moment par l'accord des parties.

Effets de l'expiration ou de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être exigée de l'une des parties en cas d'extinction du contrat, que cette extinction ait pour motif l'arrivée du terme du contrat, son non renouvellement ou sa résiliation, sauf à l'encontre de la partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

Fait à Civray de Touraine, le

En trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Pour L'entreprise

Pour l'apiculteur référent

Pour l'apiculteur du site